



FILIÈRE SPORTIVE

CATÉGORIE B

EXAMEN

ÉDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES (Examen professionnel de promotion interne)

Présentation du cadre d'emplois – fonctions

- Le cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives, classé en catégorie B, relève de la filière sportive et comprend les grades suivants :
 - 1° Éducateur territorial des activités physiques et sportives ;
 - 2° Éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe ;
 - 3° Éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe.
- Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public.

Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes.

Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements.

Ils veillent à la sécurité des participants et du public.

Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C.

Pour les activités de natation, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives recrutés suite à réussite à un concours doivent être titulaires du titre de maître-nageur sauveteur.

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin.
- Les titulaires des grades d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 2^{ème} classe et d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils encadrent les participants aux compétitions sportives.

Ils peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités. Ils peuvent être adjoints au responsable de service.

Conditions particulières pour l'accès au grade

EXAMEN PROFESSIONNEL DE PROMOTION INTERNE (Article 7 du Décret n°2011-605 du 30 mai 2011)

Examen ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal, comptant au moins huit ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

- Les candidats aux examens professionnels doivent justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions (Art.8 du décret n° 2013-593).
- Sauf disposition contraire dans le statut particulier, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier. (Art.16 du décret n°2013-593).

Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap

Le code général de la fonction publique (Art. L352-3) prévoit des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats en situation de handicap ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux préalablement au déroulement des épreuves.

Lors de son inscription, le candidat souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande, et doit en plus des documents exigés à l'inscription, produire préalablement au déroulement des épreuves, un certificat médical délivré par un médecin agréé :

- comportant son avis médical sur les mesures d'aménagements d'épreuves du concours ou de l'examen professionnel, destinées notamment, à adapter la durée (1/3 temps) et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats voire parfois à leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Épreuves de l'examen professionnel

TOUT CANDIDAT QUI NE PARTICIPE PAS À L'UNE DES ÉPREUVES OBLIGATOIRES EST ÉLIMINÉ

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité ou à la seconde épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

EXAMEN PROFESSIONNEL DE PROMOTION INTERNE (Article 2 du Décret n°2011-790 du 28 juin 2011)

Cet examen professionnel comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

A - L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

La rédaction d'une note, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales
(durée : 3 heures ; coefficient 2).

**Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission
les candidats déclarés admissibles par le jury.**

B – LES ÉPREUVES D'ADMISSION

1°/ Une épreuve physique comprenant un parcours de natation et une épreuve de course :

- **Un parcours de natation de 50 mètres en nage libre** (Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.)
- **Une épreuve de course en ligne** (Femmes : 600 mètres - Hommes : 1000 mètres)
(Coefficient 1).

(Voir barèmes de notation pages 4 à 7)

2°/ La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives (Temps de préparation : 30 minutes ; durée de la séance : 30 minutes ; coefficient 3), **suivie d'un entretien avec le jury** (durée : 30 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

Le candidat choisit, lors de son inscription, l'une des cinq options suivantes :

1. pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ;
2. pratiques duelles ;
3. jeux et sports collectifs ;
4. activités de pleine nature ;
5. activités aquatiques.

Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.

Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle devant permettre au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

Programme des options relatives à la seconde épreuve d'admission de « conduite d'une séance d'activités physiques et sportives »

La deuxième épreuve d'admission prévu à l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2011 doit permettre au jury d'apprécier les capacités du candidat à :

- déterminer les objectifs de la séance qu'il est chargé de conduire, en tenant compte du fait que cette séance s'inscrit dans un cycle d'activités ;
- organiser et gérer le groupe qu'il dirige ;
- communiquer avec ce groupe et avec des pratiquants sportifs.

Le programme de chacune des options est fixé comme suit :

Groupe 1 :

Pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé

Activités de gymnastique : gymnastique artistique, gymnastique rythmique, gymnastique acrobatique.

Activités athlétiques : course, saut, lancer.

Activités au service de l'hygiène et de la santé : relaxation, gymnastique douce.

Groupe 2 :

Pratiques duelles

Activités de raquettes : tennis, badminton, tennis de table.

Activités d'opposition : judo, boxe, escrime, lutte, karaté.

Groupe 3 :

Jeux et sports collectifs

Football, basket-ball, handball, rugby, volley, hockey, base-ball, football américain.

Groupe 4 :

Activités de pleine nature

Activités nautiques : voile, canoë-kayak.

Activités terrestres : parcours et course d'orientation, vélo tout-terrain, tir à l'arc.

Activités de montagne : ski, escalade.

Groupe 5 :

Activités aquatiques

Natation sportive, water-polo, plongeon.

Le jury fixe la ou les discipline(s) retenue(s) par groupe d'activités. Ce choix sera porté à la connaissance des candidats admissibles soit lors de la notification des résultats d'admissibilité soit lors de l'envoi de la convocation aux épreuves d'admission.

Barèmes de notation de la première épreuve d'admission de « parcours de natation et course »

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe d'examinateurs spécialisés nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Si, par suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président.

La somme des points de notation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidat(e)s étant apprécié au 1^{er} janvier de l'année de l'examen.

Les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes, figurent ci-dessous :

A – ÉPREUVES DES HOMMES :

1) Cotation épreuve de course :

POINTS	1000 M	POINTS	1000 M	POINTS	1000 M	POINTS	1000 M	POINTS	1000 M
40	2'45"9	37,1	2'56"2	34,2	3'07"1	31,3	3'18"9	22	4'02"3
39,9	2'46"2	37	2'56"6	34,1	3'07"5	31,2	3'19"3	21,5	4'04"9
39,8	2'46"5	36,9	2'56"9	34	3'07"9	31,1	3'19"7	21	4'07"5
39,7	2'46"9	36,8	2'57"3	33,9	3'08"3	31	3'20"1	20,5	4'10"1
39,6	2'47"2	36,7	2'57"7	33,8	3'08"7	30,9	3'20"6	20	4'12"9
39,5	2'47"6	36,6	2'58"	33,7	3'09"1	30,8	3'21"	19,5	4'15"6
39,4	2'47"9	36,5	2'58"4	33,6	3'09"5	30,7	3'21"4	19	4'18"4
39,3	2'48"3	36,4	2'58"8	33,5	3'09"9	30,6	3'21"8	18,5	4'21"2
39,2	2'48"6	36,3	2'59"1	33,4	3'10"3	30,5	3'22"3	18	4'23"9
39,1	2'49"	36,2	2'59"5	33,3	3'10"7	30,4	3'22"7	17,5	4'26"8
39	2'49"3	36,1	2'59"9	33,2	3'11"1	30,3	3'23"1	17	4'29"7
38,9	2'49"7	36	3'00"2	33,1	3'11"5	30,2	3'23"6	16,5	4'32"6
38,8	2'50"	35,9	3'00"6	33	3'11"9	30,1	3'24"	16	4'35"6
38,7	2'50"4	35,8	3'01"	32,9	3'12"3	30	3'24"4	15,5	4'38"6
38,6	2'50"8	35,7	3'01"3	32,8	3'12"7	29,5	3'26"6	15	4'41"6
38,5	2'51"1	35,6	3'01"7	32,7	3'13"1	29	3'28"8	14	4'47"8
38,4	2'51"5	35,5	3'02"1	32,6	3'13"5	28,5	3'31"	13	4'54"1
38,3	2'51"8	35,4	3'02"5	32,5	3'14"	28	3'33"2	12	5'00"6
38,2	2'52"2	35,3	3'02"8	32,4	3'14"4	27,5	3'35"5	11	5'07"1
38,1	2'52"5	35,2	3'03"2	32,3	3'14"8	27	3'37"8	10	5'13"9
38	2'52"9	35,1	3'03"6	32,2	3'15"2	26,5	3'40"2	9	5'20"8
37,9	2'53"3	35	3'04"	32,1	3'15"6	26	3'42"6	8	5'27"9
37,8	2'53"7	34,9	3'04"4	32	3'16"	25,5	3'44"9	7	5'35"2
37,7	2'54"	34,8	3'04"8	31,9	3'16"4	25	3'47"3	6	5'42"6
37,6	2'54"4	34,7	3'05"1	31,8	3'16"8	24,5	3'49"7	5	5'50"1
37,5	2'54"8	34,6	3'05"5	31,7	3'17"2	24	3'52"1	4	5'58"
37,4	2'55"1	34,5	3'05"9	31,6	3'17"7	23,5	3'54"6	3	6'06"
37,3	2'55"5	34,4	3'06"3	31,5	3'18"1	23	3'57"1	2	6'14"2
37,2	2'55"8	34,3	3'06"7	31,4	3'18"5	22,5	3'59"7	1	6'22"6

2) Cotation épreuve de natation :

POINTS	50 M Nage libre	POINTS	50 M Nage libre	POINTS	50 M Nage libre	POINTS	50 M Nage libre
40	31"1	32,5	38"9	25	48"7	17,5	1'01"
39,5	31"6	32	39"5	24,5	49"5	17	1'01"9
39	32"	31,5	40"1	24	50"2	16,5	1'02"8
38,5	32"5	31	40"7	23,5	51"	16	1'03"8
38	33"	30,5	41"3	23	51"7	15,5	1'04"7
37,5	33"5	30	41"9	22,5	52"5	15	1'05"7
37	34"	29,5	42"6	22	53"3	14,5	1'06"7
36,5	34"5	29	43"2	21,5	54"1	14	1'07"7
36	35"1	28,5	43"9	21	54"9	13,5	1'08"7
35,5	35"6	28	44"5	20,5	55"7	13	1'09"8
35	36"1	27,5	45"2	20	56"6	12,5	1'10"8
34,5	36"7	27	45"9	19,5	57"4	12	1'11"9
34	37"2	26,5	46"6	19	58"3	11,5	1'13"
33,5	37"8	26	47"3	18,5	59"2	11	1'14"1
33	38"3	25,5	48"	18	1'00"1	10,5	1'15"2
						10	Parcours terminé

3) Barème de notation :

NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices	NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices	NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices	NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices
20	80	15	70	10	60	5	50
19,75	79,5	14,75	69,5	9,75	59,5	4,75	49,5
19,5	79	14,5	69	9,5	59	4,5	49
19,25	78,5	14,25	68,5	9,25	58,5	4,25	48,5
19	78	14	68	9	58	4	48
18,75	77,5	13,75	67,5	8,75	57,5	3,75	47,5
18,5	77	13,5	67	8,5	57	3,5	47
18,25	76,5	13,25	66,5	8,25	56,5	3,25	46,5
18	76	13	66	8	56	3	46
17,75	75,5	12,75	65,5	7,75	55,5	2,75	45,5
17,5	75	12,5	65	7,5	55	2,5	45
17,25	74,5	12,25	64,5	7,25	54,5	2,25	44,5
17	74	12	64	7	54	2	44
16,75	73,5	11,75	63,5	6,75	53,5	1,75	43,5
16,5	73	11,5	63	6,5	53	1,5	43
16,25	72,5	11,25	62,5	6,25	52,5	1,25	42,5
16	72	11	62	6	52	1	42
15,75	71,5	10,75	61,5	5,75	51,5	0,75	41,5
15,5	71	10,5	61	5,5	51	0,5	41
15,25	70,5	10,25	60,5	5,25	50,5		

Si la cotation se situe entre deux valeurs de la notation, on retiendra la valeur inférieure (quart de point inférieur).

B – ÉPREUVES DES FEMMES :

1) Cotation épreuve de course :

POINTS	600 M	POINTS	600 M	POINTS	600 M
30	1'51"5	22,5	2'09"7	15	2'31"2
29,5	1'52"6	22	2'11"	14	2'34"3
29	1'53" 7	21,5	2'12"4	13	2'37"5
28,5	1'54"8	21	2'13"8	12	2'40"8
28	1'56"	20,5	2'15"1	11	2'44"1
27,5	1'57"1	20	2'16"4	10	2'47"6
27	1'58"3	19,5	2'17"8	9	2'51"1
26,5	1'59"6	19	2'19"2	8	2'54"8
26	2'00"8	18,5	2'20"7	7	2'58"4
25,5	2'02"	18	2'22"1	6	3'02"1
25	2'03"3	17,5	2'23"6	5	3'05"9
24,5	2'04"5	17	2'25"1	4	3'09"9
24	2'05"8	16,5	2'26"6	3	3'14"
23,5	2'07"1	16	2'28"1	2	3'18"1
23	2'08"4	15,5	2'29"6	1	3'22"3

2) Cotation épreuve de natation :

POINTS	50 M Nage libre	POINTS	50 M Nage libre	POINTS	50 M Nage libre
30	41"9	23	51"7	16	1'03"8
29,5	42"6	22,5	52"5	15,5	1'04"7
29	43"2	22	53"3	15	1'05"7
28,5	43"9	21,5	54"1	14,5	1'06"7
28	44"5	21	54"9	14	1'07"7
27,5	45"2	20,5	55"7	13,5	1'08"7
27	45"9	20	56"6	13	1'09"8
26,5	46"6	19,5	57"4	12,5	1'10"8
26	47"3	19	58"3	12	1'11"9
25,5	48"	18,5	59"2	11,5	1'13"1
25	48"7	18	1'00"1	11	1'14"1
24,5	49"5	17,5	1'01"	10,5	1'15"2
24	50"2	17	1'01"9	10	Parcours terminé
23,5	51"	16,5	1'02"8		

3) Barème de notation :

NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices	NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices	NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices	NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices
20	60	15	50	10	40	5	30
19,75	59,5	14,75	49,5	9,75	39,5	4,75	29,5
19,5	59	14,5	49	9,5	39	4,5	29
19,25	58,5	14,25	48,5	9,25	38,5	4,25	28,5
19	58	14	48	9	38	4	28
18,75	57,5	13,75	47,5	8,75	37,5	3,75	27,5
18,5	57	13,5	47	8,5	37	3,5	27
18,25	56,5	13,25	46,5	8,25	36,5	3,25	26,5
18	56	13	46	8	36	3	26
17,75	55,5	12,75	45,5	7,75	35,5	2,75	25,5
17,5	55	12,5	45	7,5	35	2,5	25
17,25	54,5	12,25	44,5	7,25	34,5	2,25	24,5
17	54	12	44	7	34	2	24
16,75	53,5	11,75	43,5	6,75	33,5	1,75	23,5
16,5	53	11,5	43	6,5	33	1,5	23
16,25	52,5	11,25	42,5	6,25	32,5	1,25	22,5
16	52	11	42	6	32	1	22
15,75	51,5	10,75	41,5	5,75	31,5	0,75	21,6
15,5	51	10,5	41	5,5	31	0,5	21
15,25	50,5	10,25	40,5	5,25	30,5		

Si la cotation se situe entre deux valeurs de la notation, on retiendra la valeur inférieure (quart de point inférieur).

Liste d'admission

LA RÉUSSITE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL NE VAUT PAS NOMINATION IMMÉDIATE

Chaque examen professionnel par voie de promotion interne donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice, d'une liste d'admission classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.

L'inscription sur la liste d'admission est automatique en cas de réussite.

Les textes en vigueur ne réglementent pas la durée de validité de l'examen professionnel : il n'y a donc pas de délai pour inscrire le fonctionnaire sur une liste d'aptitude de promotion interne.

La promotion interne intervient, sur proposition de l'autorité territoriale par inscription du candidat sur une liste d'aptitude (article L523-5 du code général de la fonction publique).

La réussite à un examen professionnel par voie de promotion interne ne garantit pas l'inscription sur la liste d'aptitude. Cette dernière dépend du nombre de postes ouverts calculés à partir des règles des quotas fixées par les statuts particuliers.

L'examen par voie de promotion interne reste valable tant que le fonctionnaire n'est pas inscrit sur la liste d'aptitude.

Rémunération – Carrière

► Traitement mensuel brut indicatif

- début de carrière	→ 1 836,20 €
- fin de carrière	→ 2 500,77 €

- A ce traitement s'ajoutent l'indemnité de résidence, et le cas échéant le supplément familial de traitement.
- Avancement possible au grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe.

Textes réglementaires

- Code général de la fonction publique ;
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- Décret n° 2011-790 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 7 du décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 ;
- Arrêté du 12 décembre 2011 fixant le programme des épreuves des concours et examens professionnels pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- Annexe de l'arrêté du 14 septembre 2005 fixant le programme des épreuves des concours externe, interne et troisième concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Nos coordonnées

CDG 04 Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes de Haute Provence 582 Rue Font de Lagier - Zone d'activité 04130 VOLX Tél.: 04 92 70 13 02 - Site Internet : www.cdg04.fr	CDG 05 Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Alpes Les Fauvettes II - 1 rue des marronniers 05000 GAP Tél.: 04 92 53 29 10 - Site Internet : www.cdg05.com
CDG 06 Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes 33, avenue Henri Lantelme Espace 3000 – CS 70169 06705 SAINT LAURENT DU VAR CEDEX Tél.: 04 92 27 34 34 - Site Internet : www.cdg06.fr	CDG 13 Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Bouches-du-Rhône Les Vergers de la Thumine – CS 10439 Bd de la Grande Thumine 13098 AIX EN PROVENCE CEDEX 02 Téléphone : 04 42 54 40 60 - Site Internet : www.cdg13.com
CDG 83 Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var Accueil du public : 860 Route des Avocats - 83260 LA CRAU Adresse postale : CS 70576 - 83041 TOULON CEDEX 9 Tél.: 04 94 00 09 20 - Site Internet : www.cdg83.fr	CDG 84 Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Vaucluse 80, rue Marcel Demonque AGROPARC – CS 60508 84908 AVIGNON CEDEX 9 Tél.: 04 32 44 89 30 - Site Internet : www.cdg84.fr
CDG 2A Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Corse du Sud 2 Avenue de Paris, Résidence Diamant III CS 60321 20178 AJACCIO CEDEX 1 Tél.: 04 95 51 07 26 - Site Internet : www.cdg2a.com	CDG 2B Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute Corse Résidence le "Lesia" - Avenue de la Libération 20600 BASTIA Tél.: 04 95 32 33 65 - Site Internet : www.cdg2b.com

Cette brochure présente les principales informations relatives à l'examen concerné. Elle a été réalisée en tenant compte des dispositions réglementaires en vigueur à la date de mise à jour. Son contenu donné à titre informatif ne saurait présenter un caractère exhaustif ni contractuel.